

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT ANNUEL 2024-2025

Information recueillie au 31 mars 2025

Table des matières

Loi sur l'accès à l'information – Rapport annuel 2024-2025 de la SADC

Rapport détaillé de la SADC pour 2024-2025

Onglet A

Arrêté de délégation de pouvoirs de la SADC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (17 octobre 2022)

Onglet B

ONGLET A

Introduction

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi »), les citoyens canadiens, les résidents permanents et les personnes physiques ou morales résidant au Canada peuvent avoir accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées.

L'article 94 de la Loi prévoit que le responsable de chaque institution fédérale établisse un rapport annuel sur l'application de la Loi, celui-ci devant être déposé au Parlement dans les 15 premiers jours de séance de cette chambre suivant le 1^{er} septembre.

Le présent rapport annuel, qui couvre l'exercice du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, rend compte de l'application de la Loi à la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »). Il est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi.

Mandat et gouvernance

La SADC a été créée en 1967 par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. La SADC a pour mission :

- a) de fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle de dépôts;
- b) d'encourager la stabilité du système financier au Canada;
- c) de poursuivre les objectifs énoncés aux alinéas a) et b) au profit des personnes qui détiennent des dépôts auprès d'institutions membres et de manière à réduire au minimum les possibilités de perte pour l'organisation;
- d) d'agir à titre d'autorité de règlement de ses institutions membres.

La SADC est administrée par un conseil d'administration composé d'un président nommé par la gouverneure en conseil, de six membres d'office (la présidente et première dirigeante de la SADC, le gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances, le surintendant des institutions financières, un surintendant adjoint des institutions financières ou un autre représentant officiel du Bureau du surintendant des institutions financières nommé par le ministre, et la commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada) ainsi que d'au plus six membres du secteur privé qui sont aussi nommés par la gouverneure en conseil. Pour plus d'information sur la SADC, veuillez consulter le www.sadc.ca.

La SADC n'avait pas de filiale non opérationnelle durant la période visée par le rapport.

Structure organisationnelle / application de la Loi

La SADC est une société d'État relativement petite qui reçoit normalement très peu de demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* dans le courant d'une année. Par conséquent, la SADC ne dispose pas d'une équipe qui se consacre exclusivement et à temps plein aux demandes concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (« AIPRP »). À la place, la chef des services juridiques, secrétaire de la SADC et responsable, Intégration des politiques remplit les fonctions de coordonnatrice de l'AIPRP. Elle est secondée dans ces fonctions par la direction des Services juridiques, le principal point de contact. La conseillère, AIPRP et Services juridiques, de

concert avec la conseillère juridique principale, appuie la direction des Services juridiques dans l'examen des demandes d'accès à l'information (cette équipe constituant le « bureau AIPRP »). La conseillère, AIPRP et Services juridiques traite les demandes conformément à la Loi et aide le bureau AIPRP à s'acquitter de ses responsabilités.

Pour s'assurer de répondre rapidement et correctement aux demandes d'AIPRP, la SADC a conclu une entente d'aide éventuelle avec un consultant en AIPRP pouvant aider au besoin.

Pour une ventilation des groupes ou postes chargés de veiller à la satisfaction de chaque exigence applicable en matière de publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*, voir la section « **Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information** » ci-dessous.

Au cours de la période visée par le rapport, la SADC n'a pas conclu de nouvel accord avec des institutions fédérales pour fournir ou recevoir des services AIPRP, comme l'article 96 de la Loi l'y autorise, et n'avait pas un tel accord préexistant en place.

Ordonnance de délégation de pouvoir

Est jointe au présent rapport l'ordonnance de délégation, datée du 17 octobre 2022 (l'« arrêté de délégation 2022 »), qui délègue à la présidente et première dirigeante, à la chef des services juridiques, secrétaire de la SADC et responsable, Intégration des politiques / coordonnatrice de l'AIPRP et à la direction des Services juridiques certains pouvoirs et fonctions du président du CA, conformément à la Loi. Elle fait partie du présent rapport annuel (onglet B).

Loi sur l'accès à l'information

Rendement pour 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la Loi sur l'accès à l'information

Au cours de la période visée par le présent rapport, la SADC n'a reçu aucune demande aux termes des dispositions de la Loi (c.-à-d. des demandes officielles), ce qui représente une diminution de 100 % par rapport aux deux demandes reçues au cours de l'année précédente. Bien que le nombre de demandes officielles ait diminué par rapport aux quatre dernières années, la SADC a traité en moyenne quatre demandes par année au cours de cette période (comme le montre le tableau ci-dessous). Il n'en demeure pas moins que le nombre de demandes officielles est demeuré inférieur à dix au cours des cinq dernières années, et la SADC a répondu à la majorité des demandes dans les délais visés par la Loi.

Contrairement au nombre limité de demandes officielles, la SADC a reçu, au cours de la période visée par le présent rapport, 12 demandes informelles d'accès à l'information, qui ont toutes été closes¹. Au 31 mars 2025, aucune demande n'était en cours de traitement par la SADC.

¹ Pour deux de ces demandes, le nombre de pages indiqué dans les sommaires d'accès à l'information téléversés dans le Portail du gouvernement ouvert était incorrect. Le nombre de pages corrigé a été indiqué dans le rapport statistique de la SADC pour la période visée par le présent rapport. Bien qu'on ne sache pas si l'erreur était manuelle ou technique, la SADC surveillera de près son processus au cours de la prochaine période de rapport.

Tendance quinquennale

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Demandes informelles reçues	4	0	3	3	12
Demandes informelles closes	4	0	3	3	12
Demandes officielles reçues	2	8	6	2	0
Demandes officielles closes	2	8	1	5	0

Durant la période visée par le présent rapport, la SADC a reçu deux demandes de consultation d'autres institutions du gouvernement canadien; elle y a répondu dans les délais donnés par ces institutions (entre 15 et 30 jours). La SADC a également reçu une notification de communication d'une autre institution du gouvernement du Canada. Aucune demande de consultation n'a été reportée à l'exercice 2025-2026.

Au 31 mars 2025, aucune plainte active n'avait été reçue.

Formation et sensibilisation

Durant l'exercice 2024-2025, tous les employés (anciens et nouveaux) de la SADC ont reçu de la formation sur leurs responsabilités au regard de la Loi. Cette formation est offerte en personne et en ligne chaque année à tous les employés et peu de temps après la prise de fonction des nouveaux employés. Pour l'exercice 2024-2025, les 218 employés de la SADC ont produit une déclaration annuelle dans laquelle ils attestent leur respect des politiques de la SADC, y compris des politiques sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels de la SADC.

Politiques, lignes directrices et procédures

Au cours de la période visée par le rapport 2024-2025, la SADC n'avait pas de politiques, de lignes directrices ou de procédures nouvelles ou révisées en matière d'accès à l'information, y compris en ce qui concerne la partie 2 de la Loi.

Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Le Service de demande d'AIPRP en ligne permet au public de soumettre facilement et efficacement des demandes d'accès à l'information, y compris à la SADC.

Améliorations technologiques : Au cours de la période, le Service de demande d'AIPRP en ligne a été mis à niveau vers la version 6.2.0, ce qui permet aux utilisateurs de la SADC d'afficher uniquement les demandes traitées ou actives pour ce qui est des demandes d'accès à l'information et des demandes de renseignements personnels.

Renseignements demandés le plus souvent : comme indiqué ci-dessus, la SADC reçoit peu de demandes. Il est donc peu fréquent qu'on demande régulièrement les mêmes renseignements. Lorsque la SADC reçoit une demande, elle consulte d'anciennes réponses pour veiller à l'uniformité et savoir si d'autres réponses semblables ont déjà été données. Lorsque la demande de certains renseignements revient fréquemment, la SADC affiche ces renseignements sur son site Web pour que les gens puissent y avoir accès de cette façon, advenant de nouvelles demandes pour des types de renseignements similaires.

La SADC communique directement avec la population canadienne dans les médias sociaux pour l'informer en temps réel sur l'assurance-dépôts. Elle est notamment présente sur Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn et YouTube.

La SADC a par ailleurs un numéro d'information sans frais et une adresse courriel pour toutes les questions d'ordre général.

Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Au 31 mars 2025, aucune plainte ou enquête, ni aucun appel en ce qui concerne le traitement de demandes d'accès à l'information et leur résultat n'avaient été portés à l'attention de la SADC.

Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information

Le tableau qui suit présente les exigences de publication proactive de renseignements de la SADC prévues à la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information* :

Tableau des exigences en matière de publication proactive

Exigence législative	Section de la LAI	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O ou N)	Groupes ou postes internes chargés de satisfaire à l'exigence	Pourcentage d'exigences relatives à la publication proactive publiées dans les délais prescrits par la Loi	Lien vers la page web de publication
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Finances	100 %	Dépenses de voyage gouvernementales Frais de déplacement et d'accueil
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du	O	Finances	100 %	Frais d'accueil gouvernementaux

		mois de remboursement				Frais de déplacement et d'accueil
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Communication s et Rapports d'entreprise	80 %	Résumé du plan d'entreprise Loi sur l'accès à l'information – Rapport annuel Loi sur la protection des renseignements personnels – Rapport annuel Rapport annuel Rapports de la SADC déposés au Parlement dans le Portail du gouvernement ouvert
Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques						
Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	N			
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N			
Paquets de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			

Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N			
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette <i>Loi</i> (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N			
Cabinets ministériels (toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un Cabinet du ministre)						
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			
Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernementale pour le ministre et reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N			
Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des	N			

institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre.		communes en juin et décembre				
Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N			
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N			
Contrats de plus de 10 000 \$	77	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	N			
Dépenses des cabinets ministériels Note : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'année fiscale	N			

Surveillance de la conformité

Délai de traitement : La SADC a mis en place des procédures en vue de vérifier le temps que prend le traitement des demandes d'accès à l'information. Afin de suivre le traitement des demandes, elle

met à jour mensuellement une feuille de contrôle électronique interne où figurent les dates et activités clés, ainsi que les échéances concernant chaque demande, et programme des rappels automatiques. La coordonnatrice de l'AIPRP supervise le programme d'AIPRP à la SADC et reçoit des comptes rendus de la direction des Services juridiques lorsque l'état des demandes change.

Mesures de protection visant à soutenir le droit d'accès du public à l'information : Pour bien ancrer le droit d'accès à l'information, la majorité des contrats, ententes et arrangements de la SADC contiennent des clauses standards concernant la divulgation potentielle de renseignements en vertu de demandes d'accès à l'information (compte tenu des exemptions prévues par la Loi).

Actualité, exactitude et exhaustivité : La SADC, par le biais de ses directeurs, responsables et vice-présidentes, veille à l'actualité, à l'exactitude et à l'exhaustivité des publications proactives faites en vertu de la partie 2 de la Loi. Cette année, cinq rapports ont été déposés au Parlement en vertu de la partie 2 de la Loi. Comme le montre le tableau ci-dessus, 80 % des rapports déposés au Parlement ont été publiés dans les 30 jours suivant leur dépôt. Le seul rapport qui n'a pas été publié dans les délais prévus par la Loi est le Résumé du plan d'entreprise 2023-2024 à 2027-2028 de la SADC. Une date de dépôt inhabituelle, des changements de personnel interne et le lancement d'un nouveau site Web de la SADC ont contribué au retard. Pour régler ce problème et éviter que cela se reproduise, la SADC a pris certaines mesures. En ce qui concerne les exigences en matière de publication proactive sur les frais de déplacement et d'accueil, les demandes de remboursement font l'objet d'un suivi mensuel par la direction de l'équipe Finances et le chef des services financiers, et les demandes dans le cadre du rapport annuel AIPRP font l'objet d'un suivi annuel par la direction des Services juridiques et la coordonnatrice de l'AIPRP. De plus, les équipes Finances, Communications, Rapports d'entreprise et AIPRP de la SADC établissent les échéanciers de leurs soumissions afin de respecter les exigences de publication proactive de la partie 2 de la Loi.

ONGLET B



Arrêté de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président du conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada délègue aux titulaires de postes indiqués ci-après, ou aux personnes occupant ces postes par intérim, les pouvoirs et fonctions dont il est investi en tant que président du conseil et responsable de la Société d'assurance-dépôts du Canada aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des réglementations afférentes. Cet arrêté rend nulle et non avenue toute délégation de pouvoirs antérieure prise en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> et réglementation afférente	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et réglementation afférente
Président et premier dirigeant	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Chef des Services juridiques, secrétaire de la Société et responsable, Intégration des politiques / Coordinatrice, accès à l'information et protection des renseignements personnels	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Directeur / Directrice, Services juridiques	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs

À Toronto, le 17 octobre 2022

DocuSigned by:
Robert Sanderson
874F99A9E1774FA...

Robert Sanderson
Président du conseil de la Société d'assurance-dépôts du Canada